

**ARRÊTÉ 2025-76****Réglementant les emplacements réservés
au stationnement exclusif des véhicules
de la Police Municipale.**

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route,
Vue l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Meung sur Loire,
Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,
Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement pour les véhicules de la police municipale au droit du poste de police afin de faciliter des départs sur les interventions,
Considérant que les véhicules de la Police Municipale ne peuvent rester stationnés sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance.

ARRÊTE :

Article 1 : Deux places de stationnement sont réservées exclusivement aux véhicules de la Police Municipale au droit de leur local, sur le parking situé 11 rue Saint Jean à Meung-sur-Loire.

Article 2 : Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal. Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et placés en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la parution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, Monsieur le Chef de Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Meung sur Loire, le 19 mars 2025

Aurore CARO